



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 61635

Texte de la question

M. Richard Cazenave souhaite interroger M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les déductions fiscales s'appliquant aux dons en faveur des oeuvres humanitaires. En effet, l'efficacité des associations à vocation humanitaire n'est plus à prouver. Leur présence sur le terrain est donc indispensable pour connaître les différents besoins et les faire partager en sensibilisant toutes les personnes pouvant s'impliquer par le biais du bénévolat ou encore en participant financièrement par des dons. Cette aide financière permettrait ainsi d'élargir leur champ d'activité tout en valorisant les donateurs. L'apport d'argent étant indispensable au bon fonctionnement de ces associations, ne serait-il pas intéressant d'étudier la possibilité d'augmenter le seuil de la déduction fiscale afin de favoriser un plus grand élan de solidarité. Le législateur a prévu que les dons aux associations caritatives pouvaient être défiscalisés à hauteur de 2 100 francs par an. Cette somme pourrait être augmentée de manière significative afin d'encourager la solidarité. Un tel relèvement constituerait ainsi un moyen de promouvoir davantage les actions de ces associations qui ont parfois beaucoup de difficultés à faire face aux demandes. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article 200 du code général des impôts, les dons effectués par les personnes physiques au profit d'un organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique présentant notamment un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 50 % des sommes versées, retenues dans la limite de 6 % du revenu imposable. Le taux de la réduction d'impôt est porté de 50 % à 60 % pour les dons réalisés, dans la limite d'un plafond de versement égal à 2 100 francs pour l'imposition des revenus de 2000, au profit d'organismes fournissant gratuitement des repas et le logement, ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite de soins à des personnes en difficulté. Le montant du plafond de versements bénéficiant de la réduction d'impôt de 60 % est revalorisé tous les ans dans la même proportion que les tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Ce taux de réduction d'impôt de 60 % est extrêmement favorable puisqu'il est plus important que le taux marginal d'imposition le plus élevé égal à 53,25 % pour l'imposition des revenus de 2000. L'avantage en impôt qu'il procure est par suite très supérieur à l'impôt acquitté sur les revenus faisant l'objet du don. En outre, il n'est pas tenu compte des dons bénéficiant du taux de réduction d'impôt de 60 % pour l'appréciation de la limite de 6 % applicable pour les versements éligibles à l'avantage fiscal de 50 %. Ainsi, les personnes qui effectuent des dons à des organismes d'intérêt général procédant à la fourniture gratuite de repas ou de soins à des personnes en difficulté ou contribuant à favoriser leur logement peuvent bénéficier de la réduction d'impôt au taux de 60 % dans limite de 2 100 francs, le surplus de versements, retenu dans la limite de 6 % du revenu imposable, bénéficiant pour sa part d'un avantage fiscal au taux de 50 %. Cela étant, afin d'encourager la générosité publique et de drainer de nouveaux financements importants au profit des associations, le plafond de 6 % du revenu imposable devrait être porté à 10 % à compter de l'imposition des revenus de 2001, conformément aux engagements pris par le Premier

ministre à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la loi de 1901. Cette proposition, qui figurera dans le projet de loi de finances pour 2002, va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Richard Cazenave](#)

Circonscription : Isère (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61635

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mai 2001, page 3043

Réponse publiée le : 27 août 2001, page 4899